

ARRÊTÉ N° 229/2024

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR UNE PARTIE DU PARKING SITUÉ AU STADE
« ROGER TUSCH », ROUTE NATIONALE**

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur LINCKS Jean-Jacques, Président de l'association « Les Paillettes de Richemont » – 62, route Nationale, pour occuper la moitié du parking du stade « Roger TUSCH » sis route Nationale, dans le cadre d'une manifestation sur le thème de Noël,

Considérant qu'en raison de cette manifestation il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre le bon déroulement de celle-ci, de réglementer l'accès et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur LINCKS Jean-Jacques est autorisé à occuper une partie du parking situé au stade municipal « Roger TUSCH » - Route Nationale :

Le Samedi 21 Décembre 2024 de 08h00 à 19h00.

Article 2. Le stationnement sur le parking sera interdit sur la partie occupée durant toute la durée de la manifestation.
La manifestation ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules d'urgence et de secours.

Article 3. Monsieur LINCKS Jean-Jacques est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Monsieur LINCKS Jean-Jacques a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Commerces situés à proximité de la manifestation,
- SDIS.

Fait à RICHEMONT, le 12 Décembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la Commune
le 16/12/24